Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 49 55**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2026-552** **22/09/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 04/05/2023 : Modification du règlement des sélections organisées par le bureau des concours et des examens professionnels du ministère chargé de l'agriculture.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Modification du règlement des sélections organisées par le bureau des concours et des examens professionnels du ministère chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF – DRIAAF – DAAF – DREAL - DDT(M) - DD(ETS)PP - SGCD Administration centrale Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole Établissements d'enseignement agricole privé MTEBNICN FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – INRAE – ANSES – INFOMA – OFB – CNPF

Destinataires d'information
CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Modification du règlement des sélections organisées par le bureau des concours et des examens professionnels du ministère chargé de l'agriculture.

Le Bureau des concours et des examens professionnels du Secrétariat général a en charge l'organisation des sélections destinées au recrutement, à l'avancement ou à la titularisation d'agents au bénéfice des services et établissements du ministère chargé de l'agriculture.

Les règles qu'il applique aux concours internes, externes, professionnels ou réservés et aux examens professionnels qu'il organise à cette fin procèdent de sources distinctes.

L'arrêté dit "de modalités" fixe notamment :

- les phases de la sélection : préadmissibilité, admissibilité, admission,
- la nature des épreuves : écrites, pratiques, sur dossiers, orales, etc.
- les règles de notation,
- le programme éventuel,
- la composition et le fonctionnement du jury.

Ces règles ainsi que l'ensemble du droit positif en la matière constituent la réglementation du concours ou de l'examen professionnel. Dans ses décisions, le juge administratif fait fréquemment référence au "règlement du concours" qui renvoie exclusivement à cette source.

En complément, l'administration édicte les règles nécessaires au déroulement matériel de la sélection, au moyen d'arrêtés, de notes de service et d'informations communiquées par écrit aux candidats ou mises en ligne :

- calendrier de la sélection,
- modalités d'inscription,
- coordonnées des centres d'épreuves,
- déroulement matériel des épreuves,
- etc.

Qu'elles relèvent de l'une ou l'autre de ces sources, ces règles donnent lieu à une application stricte de la part de l'administration et du jury, leur non-respect entraînant le rejet de la candidature du candidat.

Le règlement joint en annexe réunit l'ensemble des règles édictées par le bureau des concours et des examens professionnels pour la mise en œuvre des sélections dont il a la charge. Outre sa publication, il fait l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet : https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/.

Lors de leur inscription, les candidats déclarent en avoir pris connaissance et en accepter les dispositions, ce qui aura pour effet d'en faciliter la compréhension et le respect, améliorant ainsi les conditions de déroulement des opérations et la prévention des contentieux.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente.

La Cheffe du Service des ressources humaines

Flora CLAQUIN

REGLEMENT DES SELECTIONS ORGANISEES PAR LE BUREAU DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

Titre Ier – Informations générales

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux concours internes, externes ou professionnels et aux examens professionnels organisés au sein du ministère chargé de l'agriculture – ci-après dénommés "sélection" – par le bureau des concours et des examens professionnels – ci-après dénommé "BCEP".

Article 2 – Informations mises en ligne

Des informations relatives aux sélections sont mises en ligne sur le site internet « Rejoignez-nous ! » https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/. Figurent sur ce site, notamment, le calendrier prévisionnel des sélections, des informations relatives aux sélections (conditions d'inscriptions, modalités d'épreuves, rapports de jurys, annales…), les liens d'inscriptions ainsi que l'actualité autour des sélections. Ces informations sont mises à jour au fur et à mesure de leur évolution.

Article 3 – Ouverture de sélection

Les sélections font l'objet d'une autorisation par arrêté du ministre chargé de l'agriculture publié – après accord, le cas échéant, de la fonction publique – au Journal Officiel de la République française.

Elles font l'objet d'une information au moyen d'une note de service du ministère chargé de l'agriculture publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Cette note de service est également mise en ligne sur le site internet « Rejoignez-nous ! ».

Article 4 – Places ou postes offerts

Lorsque le nombre et – le cas échéant – la répartition des places ou postes offerts ne sont pas fixés dans l'arrêté d'ouverture, le ministère chargé de l'agriculture prend un nouvel arrêté à cet effet ainsi qu'une note de service, publiés et mis en ligne dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 5 – Inscription

L'arrêté d'ouverture mentionne :

- les dates fixées pour l'inscription sur internet ou en cas d'impossibilité de s'inscrire par la voie électronique pour la demande du dossier d'inscription papier ;
- la date limite de téléversement par internet des pièces justificatives dans l'espace du candidat sur le site internet https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/ ou d'envoi postal en cas d'impossibilité de s'inscrire par la voie électronique.

En application du principe d'égal accès aux emplois publics, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Ces dates s'imposent aux candidats qui doivent s'y conformer strictement. Leur non-respect entraîne le rejet de la candidature.

Le cachet de La Poste apposé sur l'enveloppe fait preuve de la date d'envoi en cas d'envoi par la voie postale du dossier papier ainsi que des pièces justificatives. Cette date s'impose à l'administration comme au candidat.

Article 6 – Jurys

Le jury est nommé par arrêté ministériel conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté fixant les modalités de la sélection.

L'arrêté de composition du jury est mis en ligne sur le site internet « Rejoignez-nous ! » https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/ et fait l'objet d'un affichage sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que dans les locaux de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 7 – Instructions

Les personnes souhaitant s'inscrire aux sélections doivent prendre connaissance de l'ensemble des informations publiées ou mises en ligne et mettre en oeuvre les instructions destinées à permettre leur inscription.

Article 8 – Démarche personnelle

L'inscription aux sélections constitue une démarche personnelle détachée du service public auquel participent éventuellement les candidats au titre de leur emploi. Hormis la délivrance de documents justificatifs, l'administration employeur n'est pas tenue de mettre à disposition de ses agents les moyens matériels nécessaires à leur inscription. Sa responsabilité ne saurait, par conséquent, être engagée en cas de défaillance matérielle ayant eu pour effet de retarder l'inscription d'un candidat.

La participation aux sélections constitue une démarche personnelle détachée du service public auquel participent éventuellement les candidats au titre de leur emploi. Hormis la délivrance d'autorisation pour participer aux épreuves et la prise en charge financière des transports en conformité avec la réglementation en vigueur, l'administration employeur ne met pas à disposition de ses agents les moyens matériels nécessaires à leur participation, moyens de transport notamment, sa responsabilité étant limitée aux préjudices susceptibles d'être causés du fait de leur utilisation dans le cadre de l'exécution des missions de service public.
Cf. Annexe I.

Titre II – Inscriptions

Article 9 – Demande d'inscription

Au cours de la période d'ouverture des inscriptions fixée dans l'arrêté d'ouverture, les candidats formulent leur demande d'inscription par la saisie d'informations sur le site internet https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/ Elle comporte une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie l'exactitude des renseignements fournis et se déclare averti que toute déclaration fausse ou inexacte peut entraîner l'annulation de sa participation à la sélection (cf. Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par la voie électronique, les candidats demandent par voie postale en recommandé simple la délivrance d'un dossier d'inscription papier. Cette demande doit être formulée au BCEP au cours de cette même période, le cachet de La Poste faisant foi en cas de demande par voie postale. Le dossier papier d'inscription doit impérativement être signé par les candidats sous peine de rejet de leur candidature.

Lors de leur demande d'inscription, les candidats saisissent ou communiquent les informations à utiliser pour leur inscription et leur participation. La fiabilité et la précision de ces informations

constituent une garantie pour les candidats que leur demande pourra être traitée. Le BCEP ne saurait être tenu pour responsable du non-traitement de demandes d'inscription comportant des données erronées.

Chaque candidat déclare également, à cette occasion, avoir pris connaissance du présent règlement des sélections publié au Bulletin Officiel du ministère, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Article 10 – Recommandations

Outre l'adresse postale obligatoire, les candidats doivent saisir ou communiquer au BCEP une adresse de messagerie électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, lors de leur demande d'inscription et veiller à la validité de ces coordonnées pendant toute la durée des opérations de sélection.

Les candidats ayant opéré leur inscription par internet sont destinataires – à l'adresse de messagerie électronique saisie à cette occasion – d'un accusé de réception automatique mentionnant les paramètres de connexion à leur espace candidat.

Les candidats qui n'auraient pas reçu cet accusé de réception dans les 48 heures suivant leur inscription doivent s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec le BCEP, en tout état de cause avant la date de la fin des inscriptions.

Article 11 – Transmission des pièces justificatives

Pour chaque concours ou examen professionnel, une date limite est fixée pour le téléversement des pièces justificatives ou une date limite d'envoi par la voie postale (en recommandé simple), le cachet de La Poste faisant foi en cas d'impossibilité d'utilisation d'internet.

Article 12 – Dépôt des dossiers de candidature papier

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature complet dans les délais prescrits. Le BCEP rejette pour forclusion les dossiers qui lui parviennent au delà de la date fixée : sous enveloppe non datée ou sans enveloppe, ou bien sous enveloppe revêtue d'un cachet de La Poste postérieur à cette date, ou bien incomplets.

À réception du dossier, le BCEP vérifie que celui-ci est complet. Si c'est le cas, il adresse au candidat un accusé de réception.

Dans le cas contraire, le BCEP réclame tous documents et informations manquant aux candidats dont les dossiers lui parviennent jusqu'à la date fixée pour leur dépôt (le cachet de La Poste faisant foi). Au delà de cette date, le BCEP constate que le dossier est incomplet et procède au rejet de la demande d'inscription.

Article 13 – Instruction des candidatures

La vérification par l'administration que les lauréats remplissent les conditions requises pour concourir peut intervenir après les épreuves et au plus tard jusqu'à la date de leur nomination. Par conséquent, le fait pour un candidat d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne lui confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

Selon la nature de la sélection, le BCEP procède à l'instruction des candidatures avant ou après les épreuves d'admissibilité.

Titre III – ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ OU D'ADMISSION

Article 14 - Convocations

La date des épreuves écrites d'admissibilité ou d'admission est fixée par l'arrêté autorisant l'ouverture de la sélection.

Les candidats sont convoqués par courrier électronique via leur espace candidat. Sur cette convocation précisant le lieu des épreuves écrites choisi lors de leur inscription figurent toutes informations et recommandations destinées à faciliter la participation des candidats, en particulier le matériel et les documents autorisés. La convocation comporte au verso les recommandations et avertissements figurant en **Annexe II** au présent règlement.

Il est recommandé aux candidats de se signaler auprès du BCEP s'ils ne reçoivent pas leur convocation dans les huit jours précédant la date des épreuves.

Article 15 – Arrivée au centre d'épreuves

Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour se présenter au centre d'épreuves, aux lieux, dates et heures indiqués sur leur convocation. Les candidats se présentant après la fermeture des portes ne sont pas admis à composer et leur participation à la sélection est annulée.

À leur arrivée, les candidats présentent au responsable du centre (ou lieu) d'épreuves leur convocation qu'ils auront soit préalablement imprimée soit en version numérique ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photo récente. Sous le contrôle du BCEP, le responsable du centre (ou lieu) d'épreuves peut refuser l'accès à tout candidat dont l'identité n'est pas établie avec certitude.

Article 16 – Entrée en salle d'épreuves

Les candidats admis en salle d'épreuves s'installent à la place qui leur est indiquée. Ils déposent sur leur table leur convocation et leur pièce d'identité ainsi que le matériel et les documents nécessaires pour composer et dont l'utilisation est autorisée.

S'ils en disposent, leur téléphone portable et/ou leur ordiphone et/ou tout appareil intégrant des fonctions de traitement de l'information sont éteints et rangés dans leur sac placé fermé sous leur siège ou sous leur table.

Les candidats doivent prendre connaissance de l'ensemble des instructions qui leur sont destinées et les appliquer scrupuleusement : avertissements verbaux délivrés par le responsable de salle, avertissements écrits affichés ou figurant sur la page de garde des sujets. Ils sont avertis que le non-respect d'une consigne peut entraîner la non-correction de leur composition et l'annulation de leur participation.

Article 17 – Début de l'épreuve

À l'heure fixée, le responsable de salle procède à la fermeture des portes. Aucun candidat n'est accepté une fois les portes fermées.

Le responsable de salle fait procéder à la distribution des sujets, des copies et des brouillons. Les sujets sont déposés à l'endroit, première page (page de garde) visible, sur les tables des candidats. Le responsable donne pour consigne aux candidats de ne pas les consulter avant son signal.

Le responsable de salle délivre verbalement aux candidats les avertissements et informations prescrites par le BCEP. Il répond aux questions qui lui sont posées par les candidats. Il donne

ensuite le signal aux candidats de prendre connaissance des sujets. Il indique que l'épreuve est commencée et s'achèvera à la fin précise de sa durée réglementaire.

Les candidats doivent vérifier que le document qui leur est remis correspond à la sélection indiquée sur leur convocation et contient le nombre de pages annoncées : si ce n'est pas le cas, ils le signalent aussitôt.

Pour les épreuves comportant plusieurs sujets au choix, les candidats traitent le sujet de leur choix.

Article 18 – Déroulement de l'épreuve

Les candidats composent dans la plus stricte observation des instructions qui leur ont été données. Tout échange (verbal ou de matériel) entre les candidats est interdit. Les contrevenants peuvent se voir exclus de l'épreuve et leur participation annulée.

Les candidats utilisent exclusivement les copies, supports et brouillons qui leur sont remis par l'administration. Ils doivent renseigner complètement toutes les bandes d'anonymat.

Ils portent sur la bande d'anonymat de chaque feuillet de leur composition leurs nom et prénom en lettres capitales et date de naissance ainsi que le centre d'épreuves, le concours ou l'examen professionnel, l'épreuve, le numéro de sujet, et éventuellement la section et/ou spécialité ou option ou domaine. Il leur est recommandé de le faire avant d'entamer la rédaction de chacun des feuillets : il ne leur est plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraîne sa non-correction.

Les candidats ne doivent rien inscrire dans la case réservée au numéro d'anonymat. Ils doivent renseigner la case relative au nombre de feuillets.

Les candidats qui en font la demande peuvent quitter temporairement la salle pour se rendre aux toilettes, à raison d'un seul candidat à la fois. Ils sont accompagnés par un surveillant.

Les candidats ne peuvent quitter la salle avant l'heure qui leur a été indiquée par le responsable.

Article 19 – Anonymat et signes distinctifs

En l'absence d'indications contraires, les candidats emploient exclusivement de l'encre noire et évitent toute présentation pouvant constituer un signe distinctif. L'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraîne la non-correction de la copie et l'annulation de la participation du candidat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait de ne pas utiliser de stylos (type *frixion* ou *papermate*) ou encres effaçables, l'encre pouvant se dégrader avec la température et de ne pas utiliser de correcteur blanc sous quelque forme que ce soit..

Afin de garantir l'anonymat des épreuves et l'égalité de traitement des candidats, ils ne doivent pas faire apparaître leur nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu, ni signe distinctif (surligneur de couleur type *stabilo*, soulignage d'une autre couleur que le noir, collage…) , ni signature même fictive en quelque endroit de leur composition : la présence de l'une de ces mentions ou signe distinctif sur leur copie en entraîne la non-correction par le jury et l'annulation de leur participation à la sélection. De façon générale, ils doivent éviter toute mention susceptible de constituer un motif de discrimination (genre, origine, etc…).

Article 20 – Surveillance et police de l'épreuve

Sous le contrôle du BCEP, le responsable de la salle d'épreuves, assisté de surveillants, assure la surveillance et la police de l'épreuve. Il fait procéder à toutes vérifications permettant de détecter d'éventuelles fraudes.

En cas de suspicion de fraude, l'agent chargé de la surveillance rédige un procès-verbal circonstancié sur les faits constatés. Le responsable de la salle d'épreuves contresigne ce procès-verbal. Il peut comporter des témoignages signés. Ce procès-verbal est transmis immédiatement au BCEP qui le communique au président du jury.

Le président du jury statue sur les cas de fraude ou tentative de fraude constatés. En cas de fraude ou tentative de fraude avérée, le président du jury décide de l'éviction du candidat. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et, le cas échéant, de signaler l'incident à l'autorité administrative employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Article 21 – Incidents

Le responsable de la salle d'épreuves informe sans délai le BCEP des incidents survenant pendant le déroulement de l'épreuve. En particulier, il signale les anomalies détectées dans le corps des sujets ainsi que les questions et précisions éventuelles sollicitées par les candidats.

Le BCEP s'enquiert auprès du président du jury du contenu des réponses ou précisions à apporter. Il prend toutes mesures utiles pour que tous les candidats de tous les centres d'épreuves en soient destinataires dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un incident a eu pour effet d'empêcher les candidats de composer pendant un laps de temps, le responsable de la salle d'épreuves peut, après accord du BCEP (garant de l'égalité de traitement), leur notifier l'octroi de temps supplémentaire d'une durée équivalente.

Lorsque le comportement d'un ou plusieurs candidat(s) a pour effet de troubler le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle d'épreuves adresse un rappel à l'ordre. Au cas où ce rappel à l'ordre n'est pas suivi d'effet, le responsable en réfère au président du jury qui peut décider l'exclusion de ce(s) candidat(s) et l'annulation de sa (leur) participation à la sélection.

Article 22 – Fin de l'épreuve

À l'heure fixée pour la fin de l'épreuve, le responsable de la salle d'épreuves demande aux candidats présents de cesser toute rédaction. Les candidats doivent immédiatement déposer leur stylo. À défaut, ils peuvent faire l'objet de la procédure décrite au dernier alinéa de l'article précédent.

Le responsable de la salle d'épreuves leur fait ensuite quitter la salle après remise de leur composition, même vierge avec la mention : « Je rends copie blanche ». Cette mention sur la copie est portée par le candidat. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa composition est signalé absent et éliminé de la sélection. Le responsable de salle n'accepte pas la remise de brouillons ni d'autres supports.

Avant de quitter la salle, les candidats apposent leur signature sur la feuille d'émargement mise à leur disposition.

Les candidats ayant terminé de composer entre l'heure minimale de sortie et l'heure fixée pour la fin de l'épreuve peuvent remettre au responsable de salle leur composition rédigée, dès lors qu'aucune mesure de maintien en salle ne s'y oppose.

Afin de permettre la coordination entre les centres et lieux d'épreuves de métropole et d'outre-mer, le BCEP peut décider que les candidats seront maintenus en salle d'épreuves au-delà de l'heure correspondant à la fin de la durée de l'épreuve. Aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle avant l'heure de fin de maintien en salle.

Pour les mêmes raisons, le BCEP peut décider la mise en loge de candidats devant composer dans certains centres d'épreuves situés en outre-mer. La mise en loge peut intervenir avant le commencement ou après la fin de l'épreuve y compris parfois sur le temps de pause méridienne. Pendant toute sa durée, le responsable du centre prend les dispositions nécessaires pour interdire toute communication des candidats mis en loge avec l'extérieur.

Article 23 – Procès-verbal

À l'issue de chaque épreuve, le responsable du centre d'épreuves rédige un procès-verbal décrivant son déroulement et relatant notamment les incidents survenus et les mesures prises. Ce procès-verbal est signé des surveillants.

Les candidats peuvent présenter des observations ou réclamations. Elles sont consignées dans le procès-verbal.

Titre IV – CORRECTION DES ÉPREUVES ÉCRITES

Article 24 – Correction

Les correcteurs procèdent à la correction et à la notation des copies préalablement anonymisées.

Ils retirent et transmettent au président du jury – avant leur correction – toute copie comportant des signes ou mentions susceptibles de mettre en cause l'anonymat ou l'égalité de traitement des candidats. Le président du jury peut décider de leur retrait et les remettre au BCEP. Le BCEP notifie alors aux auteurs de ces copies leur non-correction et l'annulation de leur participation à la sélection.

Article 25 – Délibération

À l'issue de la correction et après péréquation éventuelle, le jury procède à la délibération d'admissibilité ou d'admission. Le président établit et signe la liste d'admissibilité ou d'admission. Le BCEP proclame et diffuse en ligne sur le site internet « Rejoignez-nous ! » https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/ les résultats. Il adresse ses résultats à chaque candidat non admissible ou non admis ainsi, le cas échéant, qu'à chaque candidat admis.

Les notes des candidats leur sont transmises à l'issue des délibérations d'admission.

Titre V – ADMISSIBILITÉ, PRÉSÉLECTION OU PRÉADMISSION SUR DOSSIER

Article 26 – Déroulement

Dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture, les candidats transmettent le dossier qu'ils ont élaboré dans le but de participer à la sélection via leur espace candidat ou leur dossier papier le cas échéant.

Le jury procède à l'étude des dossiers préalablement à la délibération d'admissibilité, de présélection ou de pré-admission. Le président du jury établit et signe la liste des candidats dont le jury a décidé qu'ils participeront à la phase d'admission. Le BCEP proclame les résultats et les diffuse en ligne sur le site https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/ .

Titre VI – ÉPREUVES ORALES ET OU PRATIQUES D'ADMISSION

Article 27 - Convocations

La date des épreuves orales et/ou pratiques d'admission est fixée par l'arrêté autorisant l'ouverture de la sélection ou, le cas échéant, par l'arrêté fixant le nombre de places ou de postes offerts.

Les candidats sont convoqués par courrier électronique via leur espace candidat. Sur cette convocation figurent toutes informations et recommandations destinées à faciliter la participation du candidat, en particulier le matériel et les documents autorisés.

Les candidats doivent se présenter au centre d'épreuves aux lieux, dates et heures indiqués sur leur convocation.

Il est recommandé aux candidats de se signaler auprès du BCEP s'ils ne reçoivent pas leur convocation dans les huit jours précédant la date des épreuves.

Article 28 – Arrivée en salle d'épreuves

Les épreuves d'admission ont lieu en présence du jury, des membres du jury ou des examinateurs spécialisés désignés à cet effet.

À leur arrivée, les candidats présentent au jury leur convocation ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photo ressemblante. Après en avoir informé le BCEP, le jury peut refuser de faire passer les épreuves à tout candidat dont l'identité n'est pas établie avec certitude.

Article 29 – Déroulement et admission

Le jury procède à l'évaluation et à la notation des candidats dans chacune des épreuves d'admission.

À l'issue de ces épreuves et après avoir procédé aux péréquations éventuellement nécessaires et à l'application des coefficients prévus pour les notes de chacune des épreuves, le jury prend la délibération d'admission. Le président établit et signe la liste d'admission. Le BCEP proclame les résultats d'admission. Il adresse ses résultats à chaque candidat.

Titre VII – SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 30 – Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap (même non bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)) peuvent obtenir des aménagements d'épreuves destinés à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à compenser leur handicap. Ils doivent dans ce cas fournir à l'administration un certificat médical établi par un médecin agrée par l'administration de moins de 6 mois.

La nature de ces aménagements doit correspondre parfaitement à la nature de chacune des épreuves pour lesquelles ils sont accordés.

Pour ce faire, ils signalent leur situation et formulent une demande d'aménagement avec leur demande d'inscription établie conformément à l'article 9 du présent règlement. Toutefois, les demandes tardives pourront être traitées pour répondre à des situations survenues dans l'intervalle, notamment en cas d'urgence.

Article 31 – Épreuves orales par visioconférence

Dès lors que la nature des épreuves orales, des auditions ou des entretiens est compatible avec le recours à la visioconférence, le BCEP propose aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, l'organisation de ces épreuves par visioconférence. Le candidat peut décliner cette proposition.

En cas d'accord du candidat, le BCEP prend toutes dispositions utiles pour la réalisation des épreuves par visioconférence.

Dès lors que la nature des épreuves orales, des auditions ou des entretiens est compatible avec le recours à la visioconférence, le BCEP peut proposer ou accorder, en lien avec le jury, l'organisation d'épreuves par visioconférence afin de tenir compte de la situation du candidat en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, rendant son déplacement particulièrement difficile ou risqué. Le candidat doit formuler sa demande et transmettre un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture de la sélection. Toutefois lorsque l'urgence le justifie, le BCEP peut autoriser un candidat à recourir à la visioconférence même s'il formule sa demande après la date fixée.

Titre IX – COMMUNICATION

Article 32 – Communication à destination des candidats

Les candidats non admissibles peuvent solliciter la communication de leur copie et/ou de leur grille individuelle d'évaluation dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Afin de faciliter le traitement des demandes, le candidat est invité à effectuer cette démarche dans le délai de deux mois à compter de la publication des résultats d'admission.

Cette communication demeure soumise aux règles relatives au secret des délibérations du jury et ne peut conduire à la divulgation des éléments couverts par ce secret ou de nature à révéler les critères d'appréciation retenus collectivement par le jury.

La communication de ce document a pour objet de permettre aux candidats de disposer d'un retour global sur leur prestation et d'identifier, le cas échéant, des axes de progression possibles. Ces éléments ont vocation à compléter les informations contenues dans les attendus et les rapports de jury publiés sur la page de chaque sélection accessible sur le site Internet https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/, rubrique "Espace d'informations".

Les appréciations portées par le jury relèvent de sa compétence exclusive et souveraine et ne sauraient donner lieu à une réévaluation par l'administration.

La demande de copie s'effectue par mél auprès de la boîte fonctionnelle BCEP en charge de l'organisation de la sélection. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni commentaire de la part du jury ou de l'administration.

Pour l'information des candidats ayant participé aux épreuves, le BCEP met en ligne sur le site internet « Rejoignez-nous ! » https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/ les résultats d'admissibilité et d'admission, les attendus des jurys dans les différentes épreuves, les bilans et

rapports des jurys, les annales d'épreuves écrites ainsi que des fiches thématiques en lien avec les différents instituts de formation.

Article 33 – Traitement automatisé et modalités de publication des informations nominatives

Les candidatures faisant l'objet de traitement automatisé, les candidats disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant prévus par la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les nom et prénom des candidats constituent des données à caractère personnel, au sens de l'article 4 du RGPD et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

De fait, leur collecte, leur traitement et leur diffusion effectués dans le cadre de l'organisation des concours relèvent bien du champ d'application de la réglementation susvisée relative à la protection des données.

Toutefois, le RGPD n'interdit pas la diffusion de données personnelles lorsqu'elle repose sur une base légale appropriée et répond à une mission d'intérêt public (article 45 du RGPD). En matière de concours administratifs, la publication des listes d'admissibilité et d'admission participe à la transparence des procédures de recrutement et à la garantie du principe constitutionnel d'égalité d'accès aux emplois publics.

Toutefois, si aucune obligation générale d'anonymisation ne découle du RGPD, le BCEP se réserve le droit d'examiner individuellement les demandes formulées par les candidats lorsqu'elles reposent sur des circonstances particulières.

Article 34 – Information et application

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture et mis en ligne sur le site internet https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/.

Lors de son inscription à une sélection organisée par le BCEP, chaque candidat sera informé du présent règlement dont il est réputé avoir pris connaissance, l'accepter et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Annexe I

Obligations de l'administration employeur d'un candidat

La participation à un concours de recrutement ou à un examen professionnel (sélection) organisés pour l'accès à un corps ou l'avancement de grade constitue, pour les candidats, une démarche personnelle relevant de la sphère privée.

La participation d'un agent de l'administration ne relève pas du service public : elle ne correspond pas à une nécessité ordinaire de service ; elle ne fait pas non plus l'objet d'un ordre de mission correspondant à une nécessité extraordinaire de service. Un agent candidat à une sélection est regardé comme usager du service public.

Malgré cela, l'administration employeur s'est imposée certaines obligations de moyens vis-à-vis de ses agents afin de leur faciliter la participation aux sélections qu'elle organise.

1- Les obligations de l'administration organisatrice vis-à-vis de l'agent candidat

Les obligations de l'administration organisatrice à l'égard du candidat sont notamment l'obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement matériel des épreuves de sélection.

En cas d'accident imputable à l'administration organisatrice, l'agent ne se trouve pas en service pour le compte de son administration employeur : l'accident ne relevant pas du service n'est pas pris en compte à ce titre.

2- Les obligations de l'administration employeur vis-à-vis de l'agent candidat

L'administration employeur s'est fixée pour obligation de faciliter la participation de ses agents aux sélections qu'elle organise. Pour cela, elle peut mettre à leur disposition des moyens matériels leur permettant de formaliser leur candidature : bureautique, reprographie, fournitures, etc. Elle accorde également les autorisations d'absence nécessaires pour aller passer les épreuves, délais de déplacement compris.

L'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié (voir ci-dessous) ouvre droit à la prise en charge des frais de transport à raison d'un seul aller-retour par année civile, avec une dérogation possible dans le cas où l'agent doit passer l'épreuve d'admission. L'administration peut, si elle le souhaite, prendre en charge la même année d'autres transports pour participer à des épreuves d'admission

Rappel *Décret 2006-781 - Art. 6.*

« L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

3- Les limites aux obligations de l'administration employeur

a. Véhicules administratifs

La participation aux épreuves d'une sélection organisée par l'administration ne relevant pas du service public, l'administration employeur n'est pas en droit de mettre à la disposition de ses agents candidats un véhicule administratif réservé exclusivement à l'exercice du service public (CF.note de service SG/SAFSL/SDLP/2017-568 du 29 juin 2017 – https://info.agriculture.rie.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-568) .

L'agent qui utilise un véhicule administratif pour aller passer une épreuve n'est pas couvert par la responsabilité de l'État. Il s'agit d'une utilisation à des fins privées. L'accident pouvant survenir sur le trajet n'est pas un accident de service : si l'accident survient par la faute de l'agent, c'est sa responsabilité personnelle qui est engagée.

Dans le cas où le véhicule de service est couvert par une compagnie d'assurance, il faut vérifier que cette assurance couvre également l'utilisation à des fins privées. Si c'est le cas, elle couvre au minimum les dommages causés à des tiers, mais il faut vérifier que sont également couverts les dommages causés au conducteur, aux passagers et au véhicule.

En théorie, l'administration ne doit pas prendre à sa charge la réparation d'un quelconque préjudice causé à qui que ce soit de ce chef. Toutefois, l'Agence judiciaire de l'État, en charge des contentieux en la matière, rappelle qu'en cas de contentieux le juge administratif condamne systématiquement l'administration à régler la totalité des préjudices. Le juge considère invariablement que l'administration a été fautive en laissant son agent utiliser irrégulièrement le véhicule administratif et qu'elle doit donc en supporter toutes les conséquences.

b. Autres moyens

L'administration peut mettre à disposition de ses agents son service du courrier. Cela n'entraîne pour elle aucune obligation de garantir l'acheminement effectif des documents, pas plus que le respect de délais. Sa responsabilité ne peut être mise en cause en cas de retard entraînant la forclusion du candidat.

Seul le cachet de La Poste apposé sur les enveloppes fait foi du respect de ces délais. La responsabilité de La Poste peut être recherchée en cas de non-respect de ses obligations d'acheminement du courrier. La Poste est parfois amenée à attester d'un dysfonctionnement dans l'exécution de ce service public dont elle a la charge.

L'administration peut mettre à la disposition de ses agents des fournitures de bureau et des matériels informatiques, bureautiques, de reproduction et de télécommunication. Toutefois, ses agents ne sauraient se prévaloir de l'absence ou du dysfonctionnement de ces matériels pour obtenir des délais d'inscription supplémentaires.

-----=====-----

Annexe II

Verso des convocations aux épreuves écrites

Madame, Monsieur,

Le non-respect des règles peut entraîner l'annulation de votre participation !

Vous êtes convoqué(e) à une épreuve écrite d'un concours ou d'un examen professionnel. Vous trouverez ci-après une suite de recommandations dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'annulation de votre participation. Il est donc de votre intérêt de les lire en totalité et avec la plus grande attention.

Aucun retard n'est toléré !

Vous devez arriver au centre d'épreuves avant l'heure fixée pour le début de l'épreuve. Le responsable du centre fermera les portes à l'heure précise portée sur votre convocation. Aucun candidat n'est accepté après cette heure, quelle que soit la raison du retard invoquée, même cas de force majeure.

N'employez que de l'encre noire !

Vous devez vous munir du matériel autorisé nécessaire pour composer : en particulier employez exclusivement de l'encre noire dans votre copie. Hormis lorsque le sujet impose l'emploi de couleurs (dessins, graphiques, etc.) l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la composition et l'annulation de votre participation. L'utilisation d'un stylo de type frixion est déconseillé car l'encre thermosensible peut s'effacer par gommage ou par exposition à une source de chaleur. Ne pas utiliser de correcteur blanc sous quelque forme que ce soit.

Écoutez et lisez très attentivement les avertissements et instructions !

Une fois installé à la place qui vous a été désignée, après la vérification de votre convocation et de votre identité, écoutez très attentivement les avertissements et instructions donnés par le responsable du centre avant la distribution des sujets.
De même, une fois donné le signal de commencement de l'épreuve, lisez très attentivement les avertissements figurant sur la page de garde de votre sujet.

En particulier !

- vérifiez que le sujet contient le nombre de pages annoncées : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt ;
- en l'absence d'indications contraires, n'employez que de l'encre noire et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif ;
- utiliser uniquement les supports officiels « CMA-v1 » pour composer.

Sur la bande d'anonymat détachable de chacun de vos feuillets :

- inscrire sur la bande d'anonymat de la première page de chacun des feuillets les nom, prénom en lettres capitales, date de naissance ainsi que l'épreuve et le concours ou l'examen professionnel, et éventuellement la section et/ou spécialité ou option. **Il ne doit pas y avoir de rature dans le bandeau d'identification**. Si cela est nécessaire, le responsable de centre prend les mesures pour redonner un feuillet vierge au candidat.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera sa non-correction et votre composition sera donc incomplète.

Sur votre composition :

- ne pas faire apparaître le nom, ni le nom du centre d'épreuves ni aucun autre nom de personne ou de lieu, ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de la copie, sous risque de nullité et de non-correction ;
- à l'issue de l'épreuve, rendez votre composition, même si elle est vierge, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa composition est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

Enfin n'oubliez pas que :
La fraude aux concours administratifs est un délit puni par la loi du 23 décembre 1901.
Vous devez éviter tout comportement de nature à troubler le bon déroulement de l'épreuve, ce qui pourrait amener le surveillant responsable à prononcer votre exclusion de la salle.